



# Edito



Le comité technique paritaire ministériel (CTPM) du 11 mars 2008 clôture la 1<sup>ière</sup> manche de notre combat pour la reconnaissance pleine et entière du statut de cadre des officiers de police.

En toute logique, nous y avons voté à l'identique du Comité technique paritaire central, c'est-à-dire contre les textes modifiant l'IGOT et le REGPN sur le temps de travail ; en toute logique nous allons poursuivre notre mission, celle de vous représenter dignement, et de vous défendre fermement.

Bien sûr, la solution la plus simple serait de seulement s'essayer à minimiser les conséquences de tels textes pour mieux les faire oublier, et vite passer à autre chose.

D'aucuns s'y emploient avec l'énergie du désespoir en utilisant tous les moyens y-compris les plus nauséabonds (menaces, dénigrements, attaques personnelles), sous l'oeil bienveillant, voire complice, d'une partie de notre administration.

Méthodes de voyous me direz-vous?

Non, conception minimaliste et autoritaire du dialogue social (tout ce qui n'est pas d'accord avec moi, je le méprise et lui nuit autant que possible!).

Mais pourquoi s'en étonner?

Vous êtes déjà nombreux à le vivre au quotidien dans vos services : et bien nous aussi !

Je reste pourtant persuadé que toute cette agitation demeure peine perdue : dans quelques mois, après le 1<sup>er</sup> avril 2008, le Corps de commandement tout entier va vraiment réaliser le peu de considération avec laquelle il a été traité. Des milliers de lieutenants, de capitaines, de commandants qui n'ont ou n'auront plus ni heures, ni jours de "récups" en stock, vont redécouvrir les difficultés de leur métier... pratiqué bénévolement ou presque.

Il sera alors toujours temps de publier à nouveau les "feuilles syndicales" du style: "nous ne vous décevrons pas", "notre engagement c'est Vous" ou encore une autre, pour rire: "30% d'augmentation de la prime de commandement c'est nettement insuffisant"...

Il serait surtout temps de revenir aux fondamentaux du syndicalisme: servir plutôt que "se servir".

Au SNOP la validation des principes d'une réforme en 2004, comme le refus des modalités iniques de décembre 2007 sont pleinement assumés.



**Dominique ACHISPON,**  
**Secrétaire Général**

# Sommaire

Aussi, pour la nécessaire poursuite de la réforme et pour garantir vos droits et intérêts nous emprunterons toutes les voies utiles.

L'une est juridique : saisine au contentieux du conseil d'Etat, et du conseil européen, pour faire reconnaître les illégalités de plusieurs dispositions de l'IGOT et du RGEPN qui, dès leur application, vous causeront un préjudice inédit dans toute la fonction publique.

L'autre est plus classique : diffusion de consignes adaptées selon les directions pour aider (partout) au positionnement des officiers, les protéger et les garantir contre les effets pervers de ces textes si éloignés des besoins de nos missions et de notre corps.

Nos délégués régionaux ont déjà entamé ce travail, lors de réunions que nous allons multiplier dans les semaines à venir.

Syndicalistes responsables car policiers avant tout, nous recherchons dans chacune de ces voies la mesure la plus juste et la plus sûre, en jouant pleinement notre rôle de défense du corps des officiers et de protection de nos mandants.

Vous voyez... le SNOP ne s'endort pas, bien au contraire, lucide et les yeux bien ouverts, il poursuit son action...

Pour les Officiers, nous avons toujours des dents... quoi que certains édentés voudraient faire croire...



**Témoignages** 4 et 5

**SOS Régime d'Emploi:  
Le SNOP a votre secours** 6 et 7

**Avant/Après** 8 et 9

OPN non-soumis à l'art. 10 8

OPN soumis à l'art. 10 9

**CTPC: explications** 10 à 12

**Traitements au 01/04/08** 13

**Fiche: Pétition Européenne** 14 et 15

**Prochain congrès  
du SNOP:**

**5 au 12 Décembre 2008  
Organisateur: région  
Méditerranée**

## POLICE Nouvelle

Commission paritaire : 0510 S 05555

Numéro ISSN: 1961-9294

Tirage : 11 500 exemplaires

Abonnement annuel : 8,50 euros

Prix au numéro : 0,90 euros

Directeur de la publication / Dominique ACHISPON

Rédacteur en chef / Michel DJABIAN

Impression / Cartatout

Supervision / David BARBAS

Photos, Créations / David BARBAS

Illustrations / Renaud MOAL

### SNOP

Syndicat National des Officiers de Police

35, rue de Lyon - 75012 Paris

Tél. 01 44 67 83 30 - Fax 01 44 67 84 20

www.snop.info

# Témoignages

## Un Lieutenant en CRS...

■ Dans quelques jours son unité doit partir en sécurisation sur le "93" pour 3 semaines. Il sait que lui devra travailler 18 nuits, et être disponible H24 pour gérer tous les problèmes opérationnels, humains et matériels vécus par les fonctionnaires.

S'il n'appréhende pas cette mission sensible c'est parce qu'il a choisi ce métier et qu'il le connaît bien, mais il sait que ça ne sera pas facile, et que les risques sont bien présents.

Alors ce vendredi soir, un de ces soirs trop rares où il est en famille, il pense à son épouse, à ses enfants, à ce qu'il peut leur apporter, à ce de son absence peut les priver... Et en bon père de famille il fait ses comptes: jusque là ses dépassements horaires lui étaient payés, pas bien cher, 9,25 euros, mais payés quand même, et les permanences combinées aux déplacements lui apportaient des jours de repos... en famille...

Sur cette mission le bilan est vite fait : environ 200 euros de perte financière et 3 jours de repos compensateurs perdus... Sur l'année c'est presque 3.000 euros en moins, sans parler des jours... Sombre perspective... et incompréhensible recul de ses conditions de vie.

C'est la sonnerie du téléphone qui l'arrache à ses pensées, son Chef d'unité l'appelle : "Ramasse tes affaires, tenue M.O. pour tout le monde, mise en place demain à compter de 03H00 du matin sur une manif."

Les détails sont calés, il raccroche, avec un petit sourire désabusé, et une pensée... "Travailler plus?... Pour quoi?... Et en plus, contrairement à son homologue Officier en Escadron, il n'a pas de logement pour compenser la perte financière..."

Puis il rassemble son nécessaire et se prépare à partir, il a de la route à faire. A l'au revoir à son épouse elle lui murmure à l'oreille... "pour l'anniversaire du petit, on le fera quand tu rentreras, il sera content que tu sois là..." Un dernier sourire, et il s'en va. ■

## Un Commandant en RG...

■ En pleine turbulence... chez les RG c'est le saut dans l'inconnu, tout doit se réorganiser, les effectifs, les missions, les méthodes, les locaux... Pour une direction au plus près de l'évènement et des « secrets d'Etat », le Commandant responsable du groupe de analyses politiques juge l'avenir proche plutôt opaque...

Quant à sa situation professionnelle c'est la même chose : où en est le positionnement de « cadre » ?... Il attend toujours l'arrivée des effectifs qui lui permettrait de faire vraiment décoller l'activité du groupe, et il s'interroge sur son futur régime d'emploi. Pas qu'il fasse beaucoup d'heures supplémentaires, mais quand même, il y a des permanences régulièrement, des astreintes, et il faut s'adapter à l'évènement, à l'actualité.

Alors les arrangements locaux ou au gré des chefs de service qui se succèdent il en a assez : oui il a un travail et des responsabilités de cadre, oui il est en pointe sur le domaine de sa compétence, et oui on lui demande des comptes.

Honnêtement il estime que dans son cas personnel les nouvelles règles d'emploi lui font perdre moins qu'à d'autres de ses collègues, mais il voit qu'il en fera quand même toujours plus, pour rien de plus...

Et il dit que ça vaut bien un statut de cadre, un socle pour son positionnement et ses conditions de travail, pour que la réforme des RG soit aussi enfin la réforme des officiers des RG... ■

## Statut de cadres

### Un Lieutenant en SP

■ Ah ça, le Lieut' des stup's du commissariat il n'économise pas sa peine... il y croit !... Des heures sup', il en "mange" comme il dit... Et son rôle de cadre, de chef de groupe, il le prend au sérieux. Pas évident de manager des gradés et gardiens qui peuvent avoir 20 ans de plus que lui... Mais ça marche, les affaires sortent et les dealers tombent...

Il se veut un exemple pour son équipe, un moteur, alors la disponibilité est une évidence.

Une nécessité aussi, la coke a plutôt des habitudes nocturnes, mais les procédures et les présentations, c'est la journée que ça se passe.

Bref un métier très prenant qu'il équilibre avec les périodes de repos qu'autorisent les compensations des HS.

L'avenir lui fait souci. Certes il est jeune, mais si ses horaires variables et atypiques doivent se cumuler avec le travail hebdomadaire "normal" sans plus aucune compensation, rapidement il ne s'en sortira plus. Et il ne va pas envoyer « ses gars » sur le terrain en restant à la maison...

Ce n'est pas comme ça qu'il voyait un statut de "cadre"...

Son groupe il l'a toujours géré tout seul : les affaires, les effectifs, les absences, l'opérationnel, le matériel, etc.

Et là on lui dit qu'il est hors de question de reconnaître qu'il est autonome dans l'organisation de son travail?!?... Que ses heures supplémentaires ne seront plus compensées? Qu'il n'y aura pas un euro de plus en contrepartie?...

Il a du mal à y croire... Pourtant la dernière saisie de "blanche" est là devant lui, intacte, et il la touche avec des gants... Donc ça ne vient pas de là ce sentiment de vivre un mauvais rêve...■

### Un Capitaine en PJ...

■ Capitaine en BREC (BRI) il a toujours vécu son métier avec passion. C'est vrai que ses missions concernent généralement de "belles affaires, de « grosses affaires"... La finalité est parfois un peu floue, mais on joue dans la cour des grands...

Et on joue même beaucoup : c'est bien simple depuis le début 2008 il a travaillé tous les week-ends ! D'astreinte ou de rappel, il les a tous faits...

Les compensations ?... Généreux et marqué par "l'esprit PJ", tous ses dépassements horaires ou rappels en semaine ne sont pas comptés, mais les fins de semaine les rappels sont compensés à 200% et les temps sous astreinte à 100%.

De quoi souffler de temps à autres, en semaine...

Et puis il a travaillé pour, ça ne lui tombe pas du ciel...

"Quand on aime on ne compte pas"... Lui qui est naturellement économe de ses paroles n'en pense pas moins : « Au premier avril, il n'y aura que le paiement des astreintes qui va rester le même, tout le reste disparaît... et il n'y aura pas moins de rappels... le fond du métier, c'est la disponibilité... OK, mais entre les heures normales et les rappels si je n'ai plus de repos compensateurs, je dors quand ?... ».

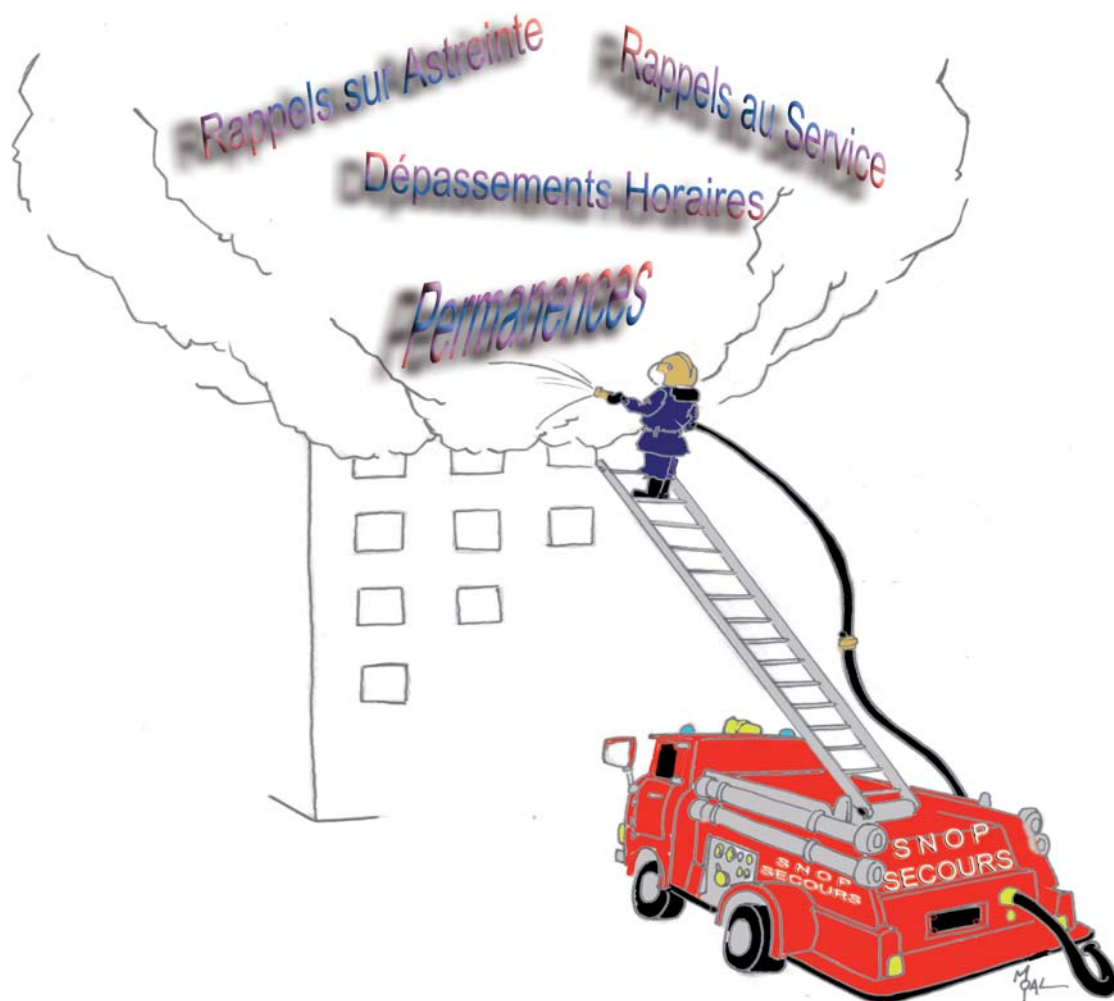
Et pour le coup la finalité lui paraît plus que floue, sauf que pour lui c'est une "opération perdante", le compte n'y est pas, ça au moins il en est sûr.■

**S.O.S.**

## **SOS REGIME D'EMPLOI : Le SNOP à votre secours !**

*Par Chantal PONS-MESOUAKI et Jean-Marc BAILLEUL, Secrétaires Nationaux*

Après plusieurs semaines de négociations autour de la plate forme commune et alors que de nombreux objectifs fixés par celle-ci étaient loin d'être atteints, la signature du protocole additionnel le 5 décembre par nos partenaires en a surpris plus d'un. Conformément à vos attentes le SNOP, majoritaire, responsable et véritable force de proposition se devait d'agir.





## Le SNOP à votre secours

**8 décembre 2007:** malgré plus de 25 % des officiers provenant de toute la France, mobilisés pour infléchir une décision pénalisante, **VOUS** n'avez pas été entendus !

### POUR VOUS, NOUS NE NOUS SOMMES PAS DECOURAGES !

**13 février 2008:** seul contre l'administration, le SNOP a voté contre les textes modifiant le régime d'emploi des officiers au CTPC

**11 mars 2008:** confirmation de notre vote au CTPM

### DANS L'INTERET DES OFFICIERS, NOTRE DETERMINATION EST INTACTE !

**1<sup>er</sup> AVRIL 2008:** Entrée en vigueur du nouveau statut de cadre (sous réserve de la publication des textes au J.O).

#### REACTIONS DU SNOP:

-Saisine du Conseil d'Etat aux fins d'annulation des textes réglementaires relatifs au nouveau régime d'emploi des officiers,

-Saisine de la cour de justice de la communauté européenne par voie de pétition aux fins de déterminer si la directive européenne sur le temps de travail nous est applicable

### EN PARALLELE, LE SNOP SE DEVRA D'AGIR AFIN DE LIMITER LES CONSEQUENCES NEFASTES D'UN PROTOCOLE ADDITIONNEL VALIDE PAR LE MINORITAIRE A LA HATE, QUI SEMBLE AUJOURD'HUI EN DECOUVRIR LES VICES CACHES.

#### SERVICES PROGRAMMES:

Le SNOP réclame que tous les services programmés en dehors des horaires habituels de travail soient considérés comme service de permanences (récupérables) et pas assimilés à des rappels (non compensables)

#### ASTREINTES :

Il est impératif que l'administration abonde l'enve-

loppe budgétaire des astreintes qui ne suffit déjà pas à régler celles déjà mises en place. Certains SGAP ont déjà informé les chefs de service qu'ils ne pourraient pas payer au-delà du premier semestre 2008 !

Dans ces conditions, créer une astreinte de commandement alors qu'à l'évidence elle ne peut être abondée, est un marché de dupe.

#### PERIODES DITES DIURNES

**(6H00-8H00 ; 12H-14H00 ; 18H30-21H):**

actuellement exclues des dispositifs de compensation (paiement, récupération), elles doivent désormais y figurer et bénéficier du même traitement que les autres plages horaires.

**Dans le même ordre d'idées, le SNOP a renouvelé sa demande d'aligner le montant de l'indemnisation des jours RTT sur celui des catégories A soit 125 euros au lieu des 85 actuels.**

Dans le respect (des principes généraux) de la protection, de la sécurité et de la santé des Officiers, le SNOP les invite à IDENTIFIER les temps de travail. Cette modalité peut être requise comme moyen de preuve en cas d'accident au service (imputabilité).

### SANS POUR AUTANT ACCEPTER LES TEXTES QU'IL N'A PAS SIGNES, LE SNOP SE DOIT D'EN LIMITER LEUR IMPACT POUR VOUS PROTEGER

Ainsi, les délégués du SNOP s'efforceront de trouver toute adaptation nécessaire et propice à la limitation du travail supplémentaire par la mise en place de système d'organisation en cohérence avec leur statut et tenant compte par ailleurs, des missions, des effectifs et de la criminalité.

En ce qui concerne la "latitude" nous appelons à la plus grande vigilance. En effet, il n'en demeure pas moins que ce nouveau concept est lié à l'autorité hiérarchique le limitant ipso facto, ainsi une interprétation trop large pourrait mettre en difficulté certains Officiers.

Enfin, le SNOP invite les officiers à dénoncer auprès de leurs délégués tous les dysfonctionnements qui pourraient intervenir lors de l'application des textes qui, en l'absence de bornage, ouvre la porte aux abus.■

# Régime de Cadres

OFFICIERS NON SOUMIS A L'ARTICLE 10 (env. 98% du corps en 2008)	AVANT	APRES	PRECISIONS
DEPASSEMENTS HORAIRES	Récupération à hauteur de 100 à 200% des heures effectuées	Service gratuit : aucune compensation ou indemnisation	Avril 2008 : ce bénéficiaire vaut quelle que soit la période, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés  * 121 € par semaine complète * 66,12 € pour 7 nuits (21h – 6h) ou 1 jour * 21,82 € / jour pour un samedi ou 1/3 jour * 33,06 € / jour pour dimanche- jour férié ou 1/2 jour
ASTREINTES	Indemnisation ou compensation	SANS CHANGEMENT : Indemnisation ou compensation	Avril 2008 : ce bénéficiaire vaut quelle que soit la période, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés
RAPPELS SUR ASTREINTES	Récupération à 100% avec forfait d'une heure pour le temps de trajet	Service gratuit : aucune compensation ou indemnisation	Avril 2008 : ce bénéficiaire vaut quelle que soit la période, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés
RAPPELS HORS ASTREINTES	Récupération à hauteur de 150 à 200% des heures effectuées	Bénéficiaire : aucune compensation ou indemnisation	Avril 2008 : les repos compensateurs sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les 7 jours qui suivent la fin du service supplémentaire au titre duquel ils ont été attribués. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans ce délai, celui-ci est porté à 8 semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de 8 semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus.
PERMANENCES	Récupération à hauteur de 125 à 200% des heures effectuées	Récupération des seules heures planifiées, sans majoration	
DEPASSEMENTS HORAIRES SUR PERMANENCES	Récupération à hauteur de 125 à 200% des heures effectuées	Service gratuit : aucune compensation ou indemnisation	
REGIME INDEMNITAIRE (prime de commandement)	Lieutenant 263,97 € Capitaine 290,65 € Commandant 317,33 €	2008 (environ +10%) : * Lieutenant : 290 € (+26,03€) * Capitaine : 320 € (+29,35€) * Commandant : 350 € (+32,67€)  2011 (env. +30%) : * Lieutenant : 343 € (+79,03€) * Capitaine : 378 € (+67,35€) * Commandant : 413 € (+95,67€)	* majoration de 30% pour les régimes cycliques et mixtes (cycles envisagés en CRS) * « modulation positive » pouvant concerner 25% des effectifs, dans une fourchette comprise entre 0 et 140%. Au sein de ces 25%, 10% du corps pourra bénéficier de la majoration maximum (140%). Ainsi, sur un effectif de 12000, 1200 pourraient obtenir une majoration de leur prime de commandement au taux maximum, et 1800 à des taux dégressifs. Pour rappel, l'économie réalisée par la déflation du corps sur la seule prime de commandement aurait permis d'attribuer en moyenne pour chaque grade une augmentation d'environ 200 € en 2012 !



## Tableaux comparatifs

	AVANT	APRES	COMMENTAIRES
<b>OFFICERS SOUMIS A L'ARTICLE 10</b> <i>(env. 2% du corps en 2008)</i>			
DEPASSEMENTS HORAIRES	Aucune compensation ou indemnisation	SANS CHANGEMENT	
ASTREINTES	Ni indemnisées ni récupérées	SANS CHANGEMENT	
RAPPELS SUR ASTREINTES	Récupération à 100% avec forfait d'une heure pour le temps de trajet	<u>Service gratuit</u> : aucune compensation ou indemnisation	<b>Avril 2008</b> : ce bénévolat vaut quelle que soit la période, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés
RAPPELS HORS ASTREINTES	Récupération à hauteur de 150 à 200% des heures effectuées	<u>Service gratuit</u> : aucune compensation ou indemnisation	<b>Avril 2008</b> : Ce bénévolat vaut quelle que soit la période, de jour comme de nuit, samedi, dimanche et jours fériés
PERMANENCES	Récupération à hauteur de 125 à 200% des heures effectuées	Récupération des seules heures planifiées, sans majoration	<b>Avril 2008</b> : les repos compensateurs sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les 7 jours qui suivent la fin du service supplémentaire au titre duquel ils ont été attribués. Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans ce délai, celui-ci est porté à 8 semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de 8 semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus.
DEPASSEMENTS HORAIRES SUR PERMANENCES	Aucune compensation ou indemnisation	SANS CHANGEMENT	
REGIME INDEMNITAIRE (allocation de service)	<b>743 €</b>	SANS CHANGEMENT	L'allocation de service est exclusive du bénéfice : <ul style="list-style-type: none"> <li>- de la prime de commandement</li> <li>- de l'indemnité d'astreinte</li> <li>- de l'indemnité spécifique (rachat jours RTT)</li> </ul>

# Nouveau Régime

## Comité Technique Paritaire Central: explications

par Michel Antoine THIERS, Chargé de Mission au Bureau National

**Au CTPC du 13 février 2008 ont été soumises au vote les modifications du régime d'emploi des officiers de police proposées par l'Administration.**

**Les estimant contraires aux règles de droit interne comme européennes, et de plus non conformes aux prévisions du protocole de la réforme des Corps et Carrières signé en juin 2004, le SNOP a voté CONTRE ces dispositions, et conserve ainsi toute sa capacité à les remettre en cause par toutes voies utiles.**

■ Ci dessous le détail des textes modifiés, étant entendu qu'ils se trouvent souvent à l'identique à la fois dans le RGEPN et l'IGOT. Une seule référence modifiée est présentée.

### MODIFICATIONS DU R.G.E.P.N. du 06/06/06

#### Art. 113-34 al. 3 :

"Sous réserve des dispositions relatives au compte épargne-temps dans la police nationale, sous réserve également des nécessités du service, ces repos, lorsqu'ils sont attribués aux fonctionnaires du corps d'encadrement et d'application, doivent être utilisés dans l'année civile au cours de laquelle ils ont été acquis."

Nous sommes opposés à l'exclusion des OPN de cette disposition qui conduirait à la **perte pure et simple d'un droit à repos récupérateur, sans aucune compensation**. Politiquement l'objectif de la « non capitalisation » de ces heures n'est pas contesté (protocole d'accord de 2004) mais une compensation indemnitaire doit être prévue: du temps de travail supplémentaire ne peut être effectué « gratuitement », ce à quoi reviendrait la perte des repos compensateurs des travaux supplémentaires non pris dans une délai fixé à 8 semaines (voir infra).

Il faut ne pas oublier que l'alinéa suivant du même article du RGEPN prévoit que « Ceux d'entre eux (les repos) qui, compte tenu des nécessités du service, n'auraient pu être pris dans le délai ainsi prescrit, restent dus » et que si les compensations ne sont pas données « en repos », elles doivent l'être « en indemnitaire ».

Que le délai de récupération soit raccourci pour éviter la capitalisation, c'est conforme au protocole, **mais pas la disparition** du droit à toute

compensation.

#### Art 113-37 al. 10 et 11 :

"Les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale qui ne relèvent pas des dispositions de l'article 10 du décret précité du 25 août 2000 sont également soumis, **de par leur appartenance à ce corps, à une obligation spécifique de disponibilité et de présence en service. A ce titre, ils sont exclus de la prise en compte, en vue de leur compensation horaire, des rappels au service et dépassements horaires de la journée de travail ou de la vacation qu'ils assurent.**"

"**Le régime indemnitaire qui leur est servi compense forfaitairement leur exclusion du bénéfice de ces compensations horaires.** Il est exclusif de l'indemnisation horaire prévue par le décret n° 2000-194 du 3 mars 2000 modifié."

Cela revient à dire que tous les travaux supplémentaires (permanences exclues) sont entièrement à la charge des Officiers de Police **qui n'en auront aucune compensation**.

Cet article crée pour les officiers de police **une obligation nouvelle de « disponibilité et de présence au service »** qui leur retire tout droit à compensation horaire, **sans pour autant leur ouvrir droit à une quelconque compensation indemnitaire adaptée à cette obligation**.

De la sorte tous les dépassements et rappels seront effectués gratuitement par les officiers de police, qui deviennent ainsi un exemple unique dans la fonction publique: ils seront les seuls dont la partie excédentaire du temps de travail n'est pas rémunérée et ne peut être compensée par des repos.

La formulation des obligations issues de cet article est calquée sur celle relative au corps de conception, sans pour autant que le régime de travail (ARTICLE 10 du D.2000-815) soit lui aussi aligné, ni le régime indemnitaire. **Les officiers héritent ainsi des mêmes contraintes mais se voient refuser les mêmes compensations.**

## Pour bien comprendre

les officiers de police dont le régime d'emploi régresse et se précarise.

Sur le plan de la rémunération comme sur celui de la santé ces conditions sont totalement dés-équilibrées, au préjudice des officiers. Les garanties accordées à l'ensemble des fonctionnaires, et même celles spécifiquement prévues pour les policiers en fonction des dérogations aux premières, **sont supprimées pour les officiers de police dont le régime d'emploi régresse et se précarise.**

La conséquence au plan juridique est que les OPN sont placées dans une situation de « non droit » relativement à leur régime de travail puisqu'ils sont exclus à la fois du décompte horaire de l'article 4 dont ils relevaient jusque là, et du régime forfaitaire de l'article 10.

Enfin l'administration affirme que le régime indemnitaire servi compense forfaitairement l'exclusion des compensations horaires, **ce qui est totalement faux**: les décrets 95-654, 2000-815 et 2002-1279 **disent exactement le contraire** en confirmant qu'une compensation indemnitaire « adaptée et par voie de décret » doit intervenir si les compensations horaires ne peuvent être appliquées ; et aucune des indemnités servies aux OPN ne le prévoit. En particulier la prime de commandement n'a jamais eu pour origine une quelconque compensation de durée du travail, puisque par définition elle co-existait avec les repos compensateurs, et que les deux (indemnité et repos) ne peuvent se cumuler.

### Art 113-37 al. 12 :

«Ces fonctionnaires bénéficient **en revanche de la prise en compte des permanences** qu'ils assurent en vue de leur compensation horaire ainsi que, sous réserve des dispositions de l'article 4 du décret n° 2002-819 du 3 mai 2002 modifié, d'une rémunération spécifique de leurs périodes d'astreinte ou, à défaut d'une telle rémunération, d'une compensation horaire à ce titre.

Les permanences peuvent être soit des jours de repos hebdomadaires (WE) travaillés, auquel cas les temps de repos sont simplement décalés sur d'autres jours comme la possibilité en a toujours été prévue par les textes; soit d'autres jours (fériés) ou d'autres périodes (nuits, certains créneaux horaires diurnes en semaine...). Dans ce dernier cas la permanence est en fait ni plus ni moins que des «heures supplémentaires planifiées» que l'administration dit compensables, alors que toutes les autres heures supplémentaires ne le seraient plus... **Comment peut elle justifier cette différence de traitement?..** Il n'y a pas plusieurs types d'HS

: elles peuvent être compensées différemment mais leur existence obéit toujours au même critère: le travail effectué au delà de la durée normale...»

### Art 113-37 al. 14 :

«Conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 3 mai 2002 modifié pris pour l'application dans la police nationale des articles 1er, 4, 5 et 10 du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat, les repos compensateurs (ou compensations horaires) d'heures supplémentaires accomplies, **au titre de la permanence**, par les fonctionnaires du corps de commandement de la police nationale sont, sous réserve des nécessités du service, liquidés dans les 7 jours qui suivent la fin de ladite permanence. **Si les nécessités du service font obstacle à cette liquidation dans le délai ainsi imparti, celui-ci est porté à huit semaines. A défaut de liquidation, pour quelque raison que ce soit, dans ce délai maximum de huit semaines, lesdits repos compensateurs sont perdus. La liquidation de la compensation horaire accordée, à défaut de rémunération, au titre de l'astreinte, intervient dans les meilleurs délais compatibles avec les nécessités du service.**

La limitation du délai pour la liquidation des compensations horaires n'est pas admissible : si au terme du délai les repos n'ont pas été pris et sont perdus cela revient à dire qu'ils n'ont pas été compensés ni en temps ni en indemnité, **ce qui est contraire aux décrets déjà cités.**

Il en découlerait par exemple que les repos compensateurs d'un ou plusieurs jours de permanence effectués avant une période de congés, de stage, ou d'absence pour toute autre raison **seraient systématiquement perdus.**

Là encore les officiers de police seront les seuls agents de la fonction publique dont les repos compensateurs seraient frappés d'une **«date de péremption»**

De plus **pour les repos d'astreinte** (quand ces dernières ne sont pas payées) le délai n'est pas précisé ce qui laisse la possibilité qu'il pourrait être supérieur à celui prévu pour les repos de permanence ?

L'opposition à cette disposition ne va pas à l'encontre de la « non capitalisation » issue du protocole de 2004 signé par le SNOP, **qui demande seulement que les textes soient respectés et qu'une indemnité soit versée en lieu et place des repos compensateurs perdus.**

(suite page 12)

# Nouveau Régime (suite et fin)

(Suite de la page 11)

**MODIFICATIONS DE L'ARETE DU 3 MAI 2002 PRIS POUR L'APPLICATION DANS LA POLICE NATIONALE DES ARTICLES 1er, 4, 5, ET 10 DU DECRET 2000-815 RELATIF A L'AMENAGEMENT ET A LA REDUCTION DU TEMPS DE TRAVAIL DANS LA FONCTION PUBLIQUE DE L'ETAT.**

## Art. 6 :

(fixant la liste des personnels relevant de l'article 10 du décret 2000-815)

“En administration centrale, à la préfecture de police ou dans les services territoriaux de la police nationale, **tout fonctionnaire du corps de commandement de la police nationale dont les fonctions habituelles ne justifient pas qu'il soit soumis aux dispositions du présent article mais qui, pour une durée continue au moins égale à six mois, a assuré l'intérim d'un fonctionnaire actif des services de la police nationale qui en relève, bénéficie également, pour la durée restant à courir de cet intérim, de ces mêmes dispositions.**”

Le délai de 6 mois prévu pour qu'un officier de police se voit appliqué le régime d'emploi correspondant au poste dont il assure l'intérim est trop élevé: **cette disposition doit être d'effet si ce n'est immédiat, au moins beaucoup plus rapproché.**

Pendant 6 mois, les contraintes professionnelles qui seront celles de l'officier « d'intérim » le conduiront à ne pas pouvoir y appliquer les règles de son propre régime d'emploi, et donc

ne pas bénéficier des éventuelles compensations qu'il prévoit, et en même temps il est expressément exclu du régime de l'article 10 pourtant spécifiquement aménagé pour faire face aux contraintes de ces fonctions.

Le fait que le régime de l'article 10 commence à s'appliquer après 6 mois d'intérim est en pratique sans aucun intérêt, tant il est rare qu'un intérim dure significativement plus longtemps.

L'officier de police d'intérim d'un poste relevant de l'article 10 se verra donc imposer **toutes les contraintes professionnelles sans les contreparties.**

On voit bien que les principales difficultés naissent de l'absence des compensations pourtant prévues par des textes supérieurs à ceux que l'administration veut mettre en oeuvre, alors même que les critères du régime de cadre dégagés du protocole de 2004 les comportaient en germe.

Le refus de l'administration d'adopter pour les officiers de police le seul régime statutaire de “l'article 10” autorisant à la fois les dérogations à la durée du travail et une indemnisation forfaitaire des contraintes engendrées est donc à l'origine du déséquilibre du dispositif présenté.

Le SNOP ne peut en conséquence valider même partiellement un régime d'emploi qui non seulement spolie les officiers de leur légitime droit à la compensation des travaux supplémentaires, mais se révèle potentiellement dangereux pour leur santé, et très inégalitaire selon les emplois occupés.■

## VOL QUALIFIE

■ Un gars se balade dans la rue et se fait arrêter par un voleur masqué et armé...

- Hé toi! File moi ta montre!

Le gars donne sa montre, une Rolex contrefaite.

Le voleur se plaint:

- C'est quoi ça? Une contrefaçon? Quelle daube! File-moi ton porte-monnaie!

Le gars lui donne son porte-monnaie en plastique, imitation Pierre Cardin avec 3 tickets de métro, une photo d'identité et deux centimes d'Euro.

Le voleur s'énerve:

- File-moi les clefs de ta caisse!

Le gars lui tend les clefs d'une AX pourrie, ancien modèle.

- C'est quoi ton problème? Ta veste de costard est archi-usée, ton portable est préhistorique... T'es presque plus à plaindre que moi... C'est quoi ton job?

Le mec répond :

- Je suis Officier de Police, à 70h/semaine, non récupérables...Pas payées.

Le voleur enlève son masque et demande:

- Ah zut! T'es dans quel service toi?■



# Traitements au 01.04.2008

Grades	Echelons	BRU I.M.	T.M.B.	Ind P.C.	Ind MONT. Ret. P	Ind. Rési 3%	ISSP (%)	ISSP Mont. Diff	Prime Cdt	Augment. Ind. PC	Rachat 8 jours RTT	Total El. P. rém.	R.D.S. (0,50 %)	Contrib. Solidar. (1%)	C.S.G. Ded. (5,10%)	C.S.G. (2,40 %)	T.M.N. Adm. Centr.	T.M.N. Adm. Centr. + Prime SGAP	T.M.N. Province
CDT EF	2 <sup>ème</sup>	909 740	3372,17	881	403,29	101,17	19%	640,71	14,11	317,3	32,67	4534,82	21,99	40,08	224,34	105,57	3122,54	3817,82	3634,34
	1 <sup>er</sup>	861 704	3208,08	838	383,67	96,24	19%	609,54	14,11	317,3	32,67	4334,64	21,02	38,32	214,43	100,91	3122,54	3654,54	3475,56
	5 <sup>ème</sup>	852 696	3171,67	828	379,31	95,15	19%	602,62	14,11	317,3	32,67	4290,21	20,81	37,94	212,24	99,88	3540,05	3618,31	3440,32
CDT	4 <sup>ème</sup>	812 666	3034,92	792	362,71	91,05	19%	576,63	14,11	317,3	32,67	4123,38	20,00	36,48	203,98	95,99	3404,21	3482,47	3308,23
	3 <sup>ème</sup>	765 630	2870,92	750	343,34	86,13	19%	545,47	14,11	317,3	32,67	3923,30	19,03	34,73	194,09	91,33	3240,78	3319,05	3149,30
	2 <sup>ème</sup>	720 596	2715,92	709	324,81	81,48	19%	516,02	14,11	317,3	32,67	3734,20	18,11	33,07	184,73	86,93	3086,54	3164,80	2999,30
CNE	1 <sup>er</sup>	665 555	2529,08	660	302,47	75,87	19%	480,53	14,11	317,3	32,67	3506,26	17,01	31,08	173,45	81,63	2900,63	2978,89	2818,50
	Except.	791 650	2962,00	774	354,24	88,86	19%	562,78	14,11	290,7	29,35	4004,42	19,42	35,41	198,10	93,22	3304,03	3382,29	3210,05
	5 <sup>ème</sup>	757 624	2843,50	743	340,07	85,31	19%	540,27	14,11	290,7	29,35	3859,85	18,72	34,14	190,95	89,86	3186,11	3264,38	3095,37
	4 <sup>ème</sup>	716 593	2702,25	706	323,18	81,07	19%	513,43	14,11	290,7	29,35	3687,53	17,88	32,63	182,42	85,85	3045,56	3123,82	2958,69
	3 <sup>ème</sup>	678 564	2570,08	671	307,37	77,10	19%	488,32	30,34	290,7	29,35	3542,51	17,18	31,38	175,25	82,47	2928,86	3007,12	2830,80
	2 <sup>ème</sup>	640 535	2438,00	637	291,57	73,14	19%	463,22	30,34	290,7	29,35	3381,37	16,40	29,97	167,28	78,72	2797,44	2875,70	2702,99
	1 <sup>er</sup>	604 508	2314,92	605	276,85	69,45	19%	439,83	30,34	290,7	29,35	3231,21	15,67	28,66	159,85	75,22	2674,96	2774,35	2583,88
LT	8 <sup>ème</sup>	669 558	2542,75	664	304,10	76,28	19%	483,12	14,11	264	26,03	3462,94	16,80	30,64	171,31	80,62	2859,47	2937,73	2776,97
	7 <sup>ème</sup>	638 534	2433,42	635	291,02	73,00	19%	462,35	14,11	264	26,03	3329,55	16,15	29,47	164,71	77,51	2750,68	2851,15	2671,17
	6 <sup>ème</sup>	603 507	2310,33	603	276,31	69,31	19%	438,96	14,11	264	26,03	3179,39	15,42	28,16	157,28	74,02	2628,20	2727,55	2552,06
	5 <sup>ème</sup>	570 482	2196,42	578	264,89	65,89	20%	439,28	30,34	264	26,03	3078,60	14,93	27,29	152,30	71,67	2547,52	2625,78	2459,69
	4 <sup>ème</sup>	537 457	2082,50	548	251,15	62,48	20%	416,50	30,34	264	26,03	2938,49	14,25	26,07	145,37	68,41	2433,24	2511,50	2348,53
	3 <sup>ème</sup>	507 437	1991,42	524	240,16	59,74	20%	398,28	30,34	264	26,03	2826,45	13,71	25,09	139,82	65,80	2341,87	2420,14	2259,65
	2 <sup>ème</sup>	467 408	1859,25	490	224,22	55,78	20%	371,85	30,34	264	26,03	2663,89	12,92	23,66	131,78	62,02	2209,28	2287,55	2130,68
Stage	1 <sup>er</sup>	420 373	1699,75	448	204,99	50,99	20%	339,95	30,34	264	26,03	2467,70	11,97	21,95	122,08	57,45	2049,27	2127,54	1975,04
	Elève	359 334	1522,00	401	183,56	45,66	20%	304,40	30,34	119,1	0	2078,21	10,08	18,38	102,81	48,38	1715,01	1793,27	1645,64
		314 303	1380,75	364	166,52	41,42	20%	276,15	30,34			1728,66	8,38	15,15	85,52	40,24	1412,85	1412,85	1347,35



# Fiche Technique

## Parlement Européen: Saisine de la commission des pétitions

Par Karine BOUGARD-CERFONTAINE, Secrétaire Nationale

### BASE JURIDIQUE

Articles 21 et 194 du Traité CE, dispositions introduites par le traité de Maastricht (1993).

### OBJECTIFS

L'instauration du droit de pétition vise à offrir au citoyen européen et à ceux qui résident dans l'Union européenne un moyen simple de s'adresser aux institutions de l'Union pour formuler des vœux ou des doléances.

### RÉALISATIONS

#### A. Principes (art. 194)

##### 1. Titulaires du droit

Le droit de pétition est ouvert à tout citoyen de l'Union européenne et à toute personne physique ou morale résidant ou ayant son siège statutaire dans un État membre, individuellement ou en association.

##### 2. Champ d'application

Pour être recevables, les pétitions doivent porter sur des sujets relevant des compétences de l'Union européenne et concernant directement leurs auteurs: cette dernière condition est appliquée de façon très large.

#### B. Modalités de traitement

Elles sont fixées par le Règlement du Parlement (articles 191 à 193) qui donne compétence à une commission parlementaire, qui est actuellement la "commission des pétitions".

##### 1. Recevabilité formelle

Les pétitions doivent mentionner le nom, la nationalité et le domicile de chacun des pétitionnaires. Elles doivent être rédigées dans une des langues officielles de l'Union européenne.

##### 2. Recevabilité matérielle

Les pétitions remplissant ces conditions sont renvoyées à la

commission des pétitions qui décide d'abord si la pétition est recevable. Pour ce faire, elle vérifie que le sujet relève des domaines d'activités de l'Union européenne. Lorsque tel n'est pas le cas, la pétition est déclarée irrecevable. La décision d'irrecevabilité, motivée, est notifiée au pétitionnaire, accompagnée souvent de la suggestion de s'adresser à tel ou tel autre organe national ou international.

Au cours de l'année 2005, la commission a déclaré recevables 628 pétitions et irrecevables 318.

### 3. Examen

La commission des pétitions demande ensuite généralement à la Commission européenne de lui fournir des informations pertinentes ou son avis sur les points soulevés par le pétitionnaire. Elle s'adresse aussi parfois à d'autres commissions parlementaires, notamment dans les cas de pétitions visant à modifier des dispositions législatives en vigueur. La commission des pétitions peut encore organiser des auditions ou envoyer des membres sur place pour constater les faits (en 2005, deux fact finding missions ont été organisées - à Malte, à Madrid et en Pologne).

Lorsque suffisamment d'informations ont été rassemblées, la pétition est inscrite à l'ordre du jour d'une réunion de la commission des pétitions à laquelle la Commission européenne est conviée à participer. Lors de la réunion, cette dernière expose son point de vue oralement et commente la réponse écrite fournie aux questions soulevées par la pétition. Les membres de la commission des pétitions ont alors l'occasion de poser des questions au représentant de la Commission européenne.

### 4. Aboutissement

Il varie selon la nature du cas:

- Si la pétition concerne un cas particulier, qui exige un traitement individuel, la Commission européenne peut prendre contact avec les autorités compétentes ou intervenir par le truchement de la représentation permanente de l'État membre concerné, cette démarche pouvant aboutir à une solution du problème. Il arrive également que la commission des pétitions invite le Président du PE à prendre contact avec les autorités nationales.

## Europe: nos droits

- Si la pétition touche un sujet d'intérêt général, par exemple, si la Commission européenne constate que la législation communautaire a été enfreinte, elle peut introduire un procédé en manquement, qui peut aboutir à un jugement de la Cour de justice sur lequel le pétitionnaire pourra s'appuyer.

- La pétition peut donner lieu à une initiative politique du Parlement ou de la Commission.

Dans tous les cas, le pétitionnaire reçoit une réponse exposant les résultats des démarches entreprises.

### C. Quelques exemples

#### 1. Le rapport sur la sclérose en plaques

En août 2001, dans une lettre au Président du Parlement européen, Mme Louise McVay a fait état de la disparité des traitements qu'offrent les États membres de l'Union européenne aux personnes atteintes de la sclérose en plaques. Elle entendait ainsi obtenir une certaine reconnaissance de sa situation personnelle et de celle de milliers d'autres personnes victimes d'une telle inégalité de traitement et dont la majorité se voit toujours refuser l'accès à des soins médicaux adéquats, qui est pourtant un de leurs droits humains fondamentaux. Bien que la Commission européenne ait indiqué que cette affaire ne relevait pas de la législation européenne, la commission PETI a invité la pétitionnaire à exposer son affaire lors d'une de ses réunions à laquelle différentes associations et d'autres malades étaient également présents. Suite à cette rencontre, la commission PETI a rédigé un rapport, en étroite coopération avec la commission de l'emploi et des affaires sociales, pour fournir un ensemble de réponses précises à la pétitionnaire et pour exposer ce qu'elle considère comme une stratégie européenne claire et nécessaire destinée à combattre cette maladie incurable.

#### 2. L'affaire "Equitable Life", Royaume-Uni.

Il s'agit de deux pétitions dans lesquelles des clients de la compagnie d'assurance vie Equitable Life relataient les pertes subies suite aux difficultés financières rencontrées par cette société. Les pétitionnaires allèguent que les autorités du Royaume Uni n'ont pas appliqué de façon satisfaisante la législation européenne relative aux compagnies d'assurance. Ces pétitions ont conduit à la constitution d'une commission d'enquête au sein du Parlement.

#### 3. Le tunnel ferroviaire Lyon-Turin.

Les citoyens de la Val di Susa, soutenus par les autorités locales, ont présenté une pétition faisant part de leurs préoccupations quant aux effets sur l'environnement et sur la santé de la construction de la ligne ferroviaire à grande vitesse Lyon-Turin. Suite à la visite d'une délégation de la commission des pétitions, les députés ont encouragé l'élaboration d'évaluations d'impact indépendantes plus détaillées. Ces évaluations ont été par la suite examinées lors d'une réunion conjointe des commissions des pétitions et des transports, en la présence du commissaire Barrot et des pétitionnaires. Le gouvernement italien a ensuite été saisi des conclusions de ces évaluations. Le dossier reste ouvert et le travail se poursuit au sein de la Commission PETI, en collaboration avec les commissions en charge des transports et de l'environnement.

#### 4. Violation de la loi d'aménagement urbain de Valence, Espagne

Plusieurs pétitions, signées par plus de 15.000 personnes, ont contesté une loi en matière d'urbanisme adoptée par la région autonome de Valence (loi dite LRAU) et qui, selon eux, violait leurs droits en tant propriétaires de biens immobiliers. La commission des pétitions a envoyé deux missions d'enquête sur place. L'action de la commission PETI a poussé les autorités de la région autonome de Valence à modifier la législation et le Parlement s'est même vu inviter à proposer des recommandations en la matière. Ces recommandations ont fait l'objet d'une résolution en décembre 2005.

#### 5. PETITION 0852/2005 relative à la réglementation du temps de travail - introduite au nom du syndicat des pompiers de Budapest signée par 276 personnes. Recevabilité 26 janvier 2006

Le pétitionnaire conteste, au nom des syndicats représentant les pompiers hongrois, l'aménagement du temps de travail des pompiers. Le plaignant attire l'attention sur le fait que le temps de travail des pompiers hongrois est le plus long d'Europe, à savoir 54 heures par semaine contre un salaire de 200/300 ? mensuels. Non respect de la directive 2003/88/CE (article 6). Les négociations avec le gouvernement se sont révélées infructueuses, la loi leur interdit l'arrêt de travail, il demande l'aide du Parlement européen dans cette affaire.

# TOUS les Officiers de Police méritent cette médaille !!!

Le SNOP s'octroie exceptionnellement le privilège de féliciter TOUS les Officiers de Police français, qui dans leur engagement, et alors même que l'Etat ne considère plus leurs heures supplémentaires (travail gratuit), soutiennent et protègent l'ensemble de nos concitoyens.



**Syndicat National des Officiers de Police**

*"Des femmes et des hommes au service des autres"*